



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Déposé / Reçu le

21 SEP. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



23125043

N° d'entreprise : 440.441.663

Dénomination

(en entier) : **EUROPEAN FUEL MANUFACTURERS ASSOCIATION**

(en abrégé) :

Forme juridique : AISBL

Siège : BOULEVARD DU SOUVERAIN 165 à 1160 AUDERGHEM

Objet de l'acte : Adaptation des statuts

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2023

Le Président informe l'Assemblée Générale que le secrétariat propose de modifier l'article 25 des statuts de l'Association, qui concerne la prolongation du mandat du Directeur Général.

Le Conseil d'administration a discuté et approuvé la proposition de révision de l'article 25 et recommande à l'Assemblée Générale d'approuver les statuts révisés.

ARTICLE 1 – Création – Dénomination – Siège social

1.1 Une association internationale à but non lucratif sous droit belge dénommée CONCAWE a été créée en 1963. Au 1er janvier 2013, CONCAWE a été étendue à la suite de l'apport d'universalité de l'association internationale à but non lucratif appelée Association de l'Industrie Pétrolière Européenne ou EUROPIA.

1.2 Au 1er juin 2014, la dénomination de l'Association a été modifiée de CONCAWE à European Petroleum Refiners Association.

1.3 L'Association a été constituée en tant qu'une association internationale à but non lucratif sous droit belge et fonctionne conformément aux dispositions du Code belge des sociétés et associations (« CSA ») du 23 mars 2019, tel que modifié de temps en temps, ainsi qu'aux autres dispositions légales applicables en Belgique.

1.4 Au 1er juillet 2022, la dénomination de l'Association est changée de European Petroleum Refiners Association AISBL à European Fuel Manufacturers Association AISBL (l'« Association »).

1.5 Les activités de l'Association sont organisées en deux divisions, appelées respectivement CONCAWE et FuelsEurope. Chacune de ces divisions doit contribuer à atteindre les buts de l'Association en réalisant une partie des activités décrites à l'ARTICLE 2.

1.6 Le siège social de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré à tout autre endroit au sein de la Belgique par simple décision du Conseil d'Administration publiée dans les délais légaux aux Annexes du Moniteur belge, étant entendu qu'au cas où la langue officielle des présents Statuts devrait être modifiée à la suite du transfert du siège social, ce transfert et la traduction correspondante des Statuts devraient être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 – Buts de l'Association – Division CONCAWE – Division FuelsEurope

2.1 L'Association poursuit un but non lucratif.

2.2 Les buts de l'Association sont principalement d'ordre scientifique et de représentation et consistent, notamment, sans que cette liste soit limitative, à :

a) contribuer à l'étude des impacts environnementaux, sanitaires, de sécurité et d'expérimentation découlant de la production, du raffinage, de la commercialisation, de la distribution et de l'utilisation de combustibles liquides renouvelables et bas carbone (CLBC) et de leurs composants ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

b) remettre des avis et participer au débat politique sur les projets législatifs de l'Union européenne concernant l'industrie du raffinage, des combustibles liquides renouvelables et des CLBC, ainsi que sur les orientations, les prises de positions/mémoires et les propositions formulées par les instances européennes, les pouvoirs publics ou des organisations internationales sur des questions publiques relatives au climat, à l'énergie, à la transition énergétique ou à la recherche scientifique et technique dans le domaine de l'énergie, ainsi que d'émettre des propositions dans ces domaines ;

c) favoriser auprès du grand public et des pouvoirs publics une meilleure compréhension de la contribution de l'industrie du raffinage, des combustibles liquides renouvelables et des CLBC au progrès économique, technologique, climatique, environnemental et social ;

d) aider ses membres dans l'étude des questions d'environnement, de santé, de sécurité et d'expérimentation relatives au raffinage, à la commercialisation, à la distribution et à l'utilisation dans la fabrication de combustibles liquides, à partir d'un ensemble de matières premières, de produits et de leurs composants, ainsi que d'expliquer leur contribution à la transition énergétique et d'améliorer la connaissance de ces questions par l'industrie, les autorités, les utilisateurs et toutes les autres parties intéressées, au moyen de :

i) l'acquisition d'informations scientifiques, économiques, techniques et juridiques pertinentes sur les questions d'environnement, de santé, de sécurité et d'expérimentation ;

ii) la mise à disposition de ces informations aux parties intéressées ainsi que la promotion de contacts et de coopération entre elles, en vue de la réalisation des objectifs de l'Association ;

iii) la coopération avec les instances internationales en leur fournissant des informations susceptibles de favoriser l'adoption de lois, de règlements et de directives équitables, réalistes techniquement et économiquement viables ;

iv) la collaboration avec d'autres organisations industrielles, lorsqu'elle est jugée opportune, en leur fournissant des informations qui puissent contribuer à la réalisation de leurs objectifs ;

v) la participation au développement scientifique des méthodes de test ;

e) mettre en place toute autre mesure de nature à favoriser la réalisation des buts de l'Association.

2.3 L'Association intervient en tant que porte-parole de ses membres auprès des organismes publics et privés impliqués dans les sujets liés aux buts de l'Association, dans les conditions prévues par les règles sur la communication décrites dans les Procédures Opérationnelles mentionnées à l'ARTICLE 37 des présents Statuts.

2.4 L'Association peut conclure des accords avec d'autres associations sectorielles à but non lucratif, alliances, coalitions, plateformes, entreprises et parties prenantes en vue de réaliser ses objectifs.

2.5 Les activités de l'Association ne peuvent en aucun cas affecter la situation des membres, en tant qu'entreprises concurrentes, ni les empêcher de réaliser eux-mêmes des études équivalentes ou similaires à celles réalisées par l'Association. En outre, l'adhésion à l'Association ne limite en aucune manière la liberté d'agir de chacun de ses membres. Sans préjudice de ce qui précède, les membres restent libres à tout moment d'établir leurs propres contacts avec les autorités européennes ou autres ainsi que d'exprimer leurs points de vue, de façon publique ou autre, indépendamment de ceux adoptés par l'Association.

2.6 Dans le cas où le travail réalisé par l'Association donne lieu à des brevets, des inventions, des études et des travaux de recherche ou d'autres résultats de travaux issus des activités de l'Association, ceux-ci seront mis à la disposition de tous les membres ordinaires, et éventuellement mis à la disposition des membres Start-Up et des non-membres selon des modalités à déterminer par l'Association.

2.7 L'Association peut entreprendre toute démarche et prendre toute mesure ou initiative nécessaire pour promouvoir la réalisation de ses objectifs, y compris l'attribution de tâches spécifiques et l'octroi de fonds à des instances scientifiques et à des instituts de recherche.

2.8 L'Association est autorisée à exercer des activités économiques de manière illimitée, sous réserve que les revenus de ces activités soient utilisés pour atteindre son but non lucratif.

ARTICLE 3 – Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – Membres Ordinaires

4.1 Le statut de membre ordinaire de l'Association est ouvert à toutes les personnes et entités légalement constituées selon les dispositions légales en vigueur dans leur pays d'origine, possédant et exploitant, dans l'UE, au Royaume-Uni, en Norvège ou en Suisse (le

« Territoire ») :

a) une capacité de raffinage de pétrole ; et/ou

b) des installations industrielles de grande taille produisant des combustibles liquides renouvelables et des CLBC finis, à savoir :

- i. De l'huile végétale hydrotraitée (HVO, provenant de toutes les sources durables) avec une capacité de production minimale de 100 kt/an ;
- ii. Des biocarburants avancés par gazéification et par le procédé Fischer- Tropsch, avec une capacité de production minimale de 50 kt/an ;
- iii. Des carburants de synthèse, avec une capacité de production minimale de 50 kt/an ;
- iv. De l'éthanol enzymatique et des carburants à l'alcool, avec une capacité de production minimale de 50 kt/an.

Conformément à l'ARTICLE 19, le Conseil d'Administration peut, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, étendre la liste des technologies de CLBC finis éligibles pour une adhésion en tant que membre ordinaire.

4.2 Le terme « capacité de raffinage de pétrole » est défini comme la capacité de distillation primaire nominale du membre ordinaire en barils d'huile minérale brute par jour de marche [Kbbl/sd] sur le Territoire, y compris celle des entreprises liées, y compris ses droits dans des raffineries faisant l'objet d'entreprises communes, mais à l'exclusion des accords de traitement. Lorsqu'une raffinerie traite des charges d'alimentation fossiles autres que le pétrole brut (par ex. une raffinerie de bitume), la capacité réelle de la charge d'alimentation est multipliée par deux afin de calculer la capacité équivalente en pétrole brut. Cette capacité de raffinage doit être cohérente avec la capacité de raffinage communiquée publiquement par chaque membre à la presse technique du secteur du raffinage ou aux autorités compétentes.

4.3 CLBC finis désigne :

(a) un carburant qui répond en grande partie aux spécifications applicables à l'essence, au diesel, au carburant marin, au carburant aviation ou à d'autres carburants, avec l'exemption possible des exigences relatives aux additifs ; ou

(b) des composants substantiels qui constitueraient plus de 50 % du mélange de carburants finis.

La capacité équivalente de distillation des combustibles liquides renouvelables et des CLBC est définie comme la capacité de production des combustibles liquides renouvelables et des CLBC en barils par jour de marche [Kbbl/sd] multipliée par un facteur 5. La capacité de production des combustibles liquides renouvelables et des CLBC doit être cohérente avec la capacité nominale communiquée publiquement par chaque membre à la presse technique ou aux autorités compétentes.

4.4 L'adhésion en tant que membre ordinaire comprend la licence REACH telle que décrite dans la licence REACH de la société membre conclue entre le membre ordinaire et l'Association. REACH désigne le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

4.5 Les demandes d'adhésion en tant que membre ordinaire doivent être envoyées par écrit au Directeur Général pour être soumises au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Les décisions portant sur les admissions doivent être prises par l'Assemblée Générale, conformément à l'ARTICLE 17, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande déposée par une société candidate, ou la date à laquelle le candidat remplit les conditions d'adhésion pour la première fois, selon celle qui intervient le plus tard (la « date effective d'admission »). L'adhésion ne sera pas refusée sauf si le candidat ne remplit pas les critères d'adhésion visés aux présents Statuts. Toute décision de refus de l'adhésion doit être communiquée par écrit à la société candidate et doit être dûment motivée.

ARTICLE 5 – Membres Start-Up

5.1 Le statut de membre Start-Up de l'Association est ouvert à toutes les personnes et entités légalement constituées selon les dispositions légales en vigueur dans leur pays d'origine :

(a) développant de nouvelles technologies pour produire des combustibles liquides renouvelables et des CLBC finis aux premiers stades de leurs opérations ; et

(b) possédant et exploitant sur le Territoire une petite usine pilote (quelques litres/jour) de nouvelle technologie de combustible liquide renouvelable fini ou ayant commencé la construction sur le Territoire d'une usine de démonstration (capacité minimale de 20 bbl/j) de cette technologie.

5.2 Les membres Start-Up ont le droit de participer à tous les groupes de travail de l'Association.

5.3 Un maximum de deux membres Start-Up représentant le groupe de membres Start-Up peuvent participer, en tant qu'observateurs, au Scientific Committee et à l'Issue Management Committee respectivement, sans droit de décision ni de vote.

5.4Le Président peut, à sa discrétion, autoriser exceptionnellement un ou deux membres Start-Up, représentant leur groupe de membres, à assister à une réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle des sujets spécifiques concernant les Start-Up sont abordés, sans droit de décision ni de vote.

5.5L'adhésion en tant que membre Start-Up ne comprend pas la licence REACH pour les sociétés membres.

5.6La demande d'adhésion en tant que membre Start-Up doit être envoyée par écrit au Directeur Général pour être soumises au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Les décisions portant sur les admissions doivent être prises par l'Assemblée Générale, conformément à l'ARTICLE 17, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande déposée par la société candidate (la « date effective d'admission »). L'adhésion ne sera pas refusée sauf si le candidat ne remplit pas les critères d'adhésion visés aux présents Statuts. Toute décision de refus de l'adhésion doit être communiquée par écrit à la société candidate et doit être dûment motivée.

ARTICLE 6 – Changement de Catégorie de Membre

6.1Chaque société qui remplit les conditions pour devenir membre ordinaire ou membre Start-Up aura cette qualité à compter de la date effective d'admission.

6.2Les sociétés qui ont rejoint l'Association en tant que membres Start-Up deviendront automatiquement des membres ordinaires à partir de la date à laquelle elles remplissent les critères d'adhésion des membres ordinaires visés à l'ARTICLE 4.1. Elles acquerront les droits et obligations des membres ordinaires à compter de cette date.

6.3Les sociétés qui ont rejoint l'Association en tant que membres ordinaires ou Start-Up cesseront d'être membres de l'Association à partir de la date à laquelle elles ne remplissent plus les critères d'adhésion, selon leur statut de membre.

ARTICLE 7 – Groupes internationaux – Fusions et Acquisitions

7.1Les sociétés appartenant à un groupe international doivent être considérées comme une entité unique pour leur adhésion. Si deux ou plusieurs membres fusionnent ou si un

membre acquiert le contrôle exclusif d'un autre membre, ce membre absorbé/acquis cessera d'être membre de l'Association à la date de la fusion ou de l'acquisition. La capacité de raffinage de pétrole et la capacité équivalente de distillation de CLBC du membre absorbé/acquis seront ajoutées aux capacités du membre acquéreur à la date de la fusion ou de l'acquisition.

7.2La fusion ou l'acquisition sera réputée avoir été réalisée aux fins des présents Statuts lorsque le transfert de contrôle découlant de la fusion ou de l'acquisition aura été réalisé selon les termes des accords conclus entre les deux parties concernées.

ARTICLE 8 – Retrait

8.1Tout membre, qu'il soit ordinaire ou Start-Up, est libre de se retirer de l'Association en remettant un avis de retrait par envoi recommandé au Président de l'Association.

8.2Si le membre remet un avis de retrait au moins trois mois avant la fin de l'exercice social, le retrait sera effectif à la fin de cet exercice social. Si le membre remet un avis de retrait moins de trois mois avant la fin de l'exercice social, le retrait sera effectif à la fin de l'exercice social suivant. Les droits et obligations des membres ne seront pas modifiés jusqu'à cette date, en ce compris l'obligation de payer ses cotisations conformément à l'ARTICLE 10.4.

8.3Nonobstant les provisions prévues à l'ARTICLE 8.2 concernant les droits et obligations des membres, un membre qui a donné un avis de retrait peut demander, avec effet immédiat, que l'Association ne puisse plus représenter le membre qui se retire.

ARTICLE 9 – Expulsion et Suspension d'un Membre – Cessation Automatique

9.1Tout membre qui ne respecte pas les présents Statuts peut être exclu par une décision de l'Assemblée Générale prise sur recommandation du Conseil d'Administration. Le membre concerné aura dans tous les cas le droit de faire valoir ses arguments avant toute décision.

9.2Tout membre qui n'a pas payé le montant total de ses cotisations dans un délai de un

(1) mois après la date d'échéance en sera informé par le Trésorier, avec copie du courrier au Conseil d'Administration.

9.3Le Conseil d'Administration donnera au membre en défaut de paiement l'occasion d'exposer les circonstances de sa défaillance et déterminera si le membre en défaut doit ou non être suspendu.

9.4Un membre suspendu n'a plus le droit de voter, d'assister aux réunions de l'Association ni de participer de quelque manière que ce soit aux activités de l'Association. La qualité de membre est retirée d'office lorsque la totalité des sommes dues par ce membre n'a pas été payée dans les six (6) mois de la date d'échéance. En cas de résiliation, ce membre devra payer les services REACH en tant que non-membre à partir de la date de suspension.

9.5Un membre ayant perdu sa qualité de membre pour défaut de paiement sera réintégré après le paiement total de toutes les cotisations dues pour l'année au cours de laquelle la réintégration est demandée ainsi que de celles qui étaient dues à la date de la perte de la qualité de membre.

9.6Si un membre perd sa personnalité juridique pour cause de faillite ou autre, son adhésion prendra automatiquement fin, sans préjudice du paiement des cotisations dues en vertu de l'ARTICLE 10.4.

ARTICLE 10 – Dispositions relatives aux Membres quittant l'Association

10.1Les droits des membres résultant des présents Statuts cesseront automatiquement à la date effective de résiliation de l'adhésion avec la perte de la qualité de membre de l'Association.

10.2Le membre sortant ne pourra prétendre à aucun bien de l'Association, il ne pourra pas demander d'état des comptes, l'apposition de scellés, un inventaire ni le remboursement des cotisations payées et/ou des droits d'entrée.

10.3Un membre qui cesse de faire partie de l'Association ne pourra faire valoir aucune revendication sur les fonds de l'Association.

10.4Un membre qui cesse de faire partie de l'Association est tenu de remplir ses obligations financières envers l'Association pour l'exercice en cours et tous les exercices précédents. Lorsqu'un membre cesse de faire partie de l'Association pour quelque motif que ce soit moins de trois mois avant la fin de l'exercice social, ce membre reste redevable de toutes les cotisations dues pour l'exercice social suivant.

ARTICLE 11 – Liste des Membres

La liste des membres de l'Association à la date des présents Statuts, ventilée en Groupes selon la définition visée à l'ARTICLE 18 et les Start-Up, est maintenue et mise à jour par le

Directeur Général. Le Directeur Général mettra à jour la liste des membres le cas échéant et remettra la liste actualisée à tous les membres.

ARTICLE 12 – Alliances et Coalitions de Défense des Intérêts et Collaborations Scientifiques et de Recherche

12.1Conformément à l'ARTICLE 2.4, l'Association peut conclure des alliances et coalitions de défense et des collaborations scientifiques et de recherche avec différentes entités. Ces accords sont conclus avec l'approbation de l'Issue Management Committee ou du Scientific Committee, selon le cas, et ne donnent pas droit à une adhésion à l'Association.

12.2De plus amples informations concernant ces alliances, coalitions et collaborations de défense doivent figurer dans les Procédures Opérationnelles de l'Association.

ARTICLE 13 – Composition de l'Assemblée Générale

13.1L'Assemblée Générale se compose de tous les membres ordinaires de l'Association. Chaque membre sera représenté par un représentant de son choix.

13.2Les représentants devront établir qu'ils ont reçu le mandat nécessaire pour représenter et engager le membre qu'ils représentent, ainsi que pour signer en son nom tous les documents qui doivent l'être dans le cadre de la réunion pour laquelle le mandat a été conféré, en remettant une procuration écrite au Directeur Général de l'Association avant cette réunion. L'Association n'est pas responsable de vérifier la validité de cette procuration, mais peut se fier à sa valeur apparente.

ARTICLE 14 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

14.1L'Assemblée Générale est l'organe de décision de l'Association au sens du CSA.

14.2L'Assemblée Générale est dotée de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser les buts de l'Association, et sans préjudice de ce qui précède, l'Assemblée Générale est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- L'admission de nouveaux membres et l'exclusion de membres sur proposition du Conseil d'Administration ;
- La désignation ou la révocation des membres du Conseil d'Administration et de leurs suppléants, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- la désignation ou la révocation du Président de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- la désignation ou la révocation du Vice-Président de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- la désignation ou la révocation du Directeur Général de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- la désignation ou la révocation du Trésorier de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- la désignation ou la révocation des Auditeurs de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice fiscal précédent, le budget révisé de l'exercice fiscal actuel et le budget de l'exercice fiscal suivant ;
- l'approbation des cotisations et autres frais dus par les membres ;
- l'approbation de la définition des Groupes, conformément à l'ARTICLE 18.1 ;

- toute modification des présents Statuts ;
- l'approbation du programme d'activités annuel de l'Association de l'année suivante, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- l'approbation du rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- la date et le lieu de la prochaine réunion ;
- la dissolution volontaire de l'Association.

ARTICLE 15 – Réunions de l'Assemblée Générale

15.1 L'Assemblée Générale tiendra au moins une réunion ordinaire par an.

15.2 Le Président de l'Association convoque les réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou si au moins un cinquième des membres ordinaires le demande.

15.3 Les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale sont envoyées par écrit par le Directeur Général de l'Association deux semaines avant la date prévue pour la réunion, sauf disposition contraire visée aux présents Statuts ou en cas d'urgence particulière, qui sera expliquée dans la convocation.

15.4 La convocation doit préciser la date et le lieu de la réunion.

15.5 Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président de l'Association ou, en son absence, par le Vice-Président.

15.6 Sauf dans les cas où cela n'est pas autorisé par les lois applicables, le Directeur Général de l'Association peut décider d'organiser une réunion virtuelle de l'Assemblée Générale (se déroulant uniquement par réunion virtuelle) à laquelle les membres ordinaires devraient participer par les moyens de communication électroniques mis à disposition par l'Association. Ces moyens de communication électroniques doivent permettre (i) à l'Association de vérifier la capacité et l'identité des membres ordinaires, et (ii) aux membres ordinaires de prendre part directement, simultanément et de façon continue aux discussions pendant la réunion et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels la réunion doit se prononcer.

ARTICLE 16 – Procédures de Vote de l'Assemblée Générale

16.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum d'au moins la moitié des membres ordinaires sont présents ou dûment représentés.

16.2 Chaque membre ordinaire dispose d'une voix. Le Président de l'Association ne dispose pas du droit de vote.

16.3 Un membre qui ne peut envoyer de représentant peut voter par procuration. Le membre absent peut désigner le représentant d'un autre membre ordinaire pour assister à la réunion et voter à sa place. Toutefois, un représentant ne peut agir comme mandataire pour plus de quatre membres ordinaires. Les procurations doivent être remises par écrit au Directeur Général de l'Association avant la réunion pour laquelle elles sont accordées.

ARTICLE 17 – Décisions de l'Assemblée Générale

17.1 Sauf disposition contraire visée aux présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres ordinaires présents ou représentés.

17.2 Aucune décision ne peut être prise sur un point qui n'est pas mentionné pour décision dans l'ordre du jour joint à la convocation à la réunion, sauf si ce point a été ajouté par une résolution unanime des membres ordinaires présents ou représentés.

17.3 Dans des circonstances exceptionnelles, une consultation écrite de tous les membres peut avoir lieu lorsque la décision à prendre ne justifie pas la tenue d'une réunion extraordinaire mais ne peut être reportée jusqu'à la réunion ordinaire suivante. Une telle consultation écrite doit être organisée par le Directeur Général de l'Association sur proposition du Président et du Conseil d'Administration.

17.4 Sauf en cas d'urgence, le délai imparti pour le vote sera de dix jours ouvrables après réception des documents communiqués aux fins de la convocation. À l'expiration de ce délai, les dispositions de l'ARTICLE 16.1 portant sur le quorum et de l'ARTICLE 17.1 relatif à la majorité s'appliquent à cette consultation écrite. La procuration donnée à un mandataire pour envoyer un vote écrit sera transmise au Directeur Général de l'Association avant l'expiration de cette période de dix jours. Les documents à consulter et les votes qui s'y rapportent, ainsi que les procurations, peuvent être remis par courrier ordinaire, par coursier, par fax ou par courrier électronique.

17.5 Toutes les décisions prises conformément à la procédure écrite doivent être notées dans le procès-verbal de la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

17.6 Les résolutions de l'Assemblée Générale sont enregistrées et conservées conformément à l'ARTICLE 34.

ARTICLE 18 – Groupes de Membres

18.1 Aux fins des présents Statuts, les membres ordinaires de l'Association sont répartis en trois groupes sur la base d'une attribution de points de contribution représentatifs de leur contribution financière. Les points de contribution d'un membre ordinaire sont la somme de ses points de distillation et de ses points REACH :

(a) Points de distillation : Un (1) point de distillation par millier de barils par jour de distillation atmosphérique et de capacités équivalentes de distillation du membre ordinaire ; et

(b) Points REACH : le nombre total de points REACH est obtenu par la multiplication du nombre total de points de distillation par le rapport entre les coûts nets REACH et les coûts de l'Association tels que définis à l'ARTICLE 31.2 (b). Les points REACH seront répartis entre les membres ordinaires sur la même base que les coûts REACH (c'est-à-dire, 60-40 %) conformément à l'ARTICLE 31.2 (c).

Les Groupes sont les suivants :

a) le Groupe 1 se compose des membres ordinaires, selon la définition qui en est donnée à l'ARTICLE 4, avec un minimum de 850 points de contribution.

b) le Groupe 2 se compose des membres ordinaires, selon la définition qui en est donnée à l'ARTICLE 4, avec 350 à 849 points de contribution.

c) le Groupe 3 se compose de tous les membres ordinaires qui n'appartiennent ni au Groupe 1 ni au Groupe 2.

18.2 Les définitions des Groupes figurant à l'ARTICLE 18.1 peuvent être modifiées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration proposera le cas échéant ses propositions de modification à l'Assemblée Générale pour approbation.

18.3 Au plus tard le 30 septembre de chaque année et sur demande du Directeur Général ou de la personne qu'il a désignée, les membres ordinaires doivent déclarer leurs capacités de raffinage de pétrole et/ou leur capacité de production de combustibles liquides renouvelables et CLBC, selon la définition qui en est donnée à l'ARTICLE 4.2, au 1er juillet de la même année. Les capacités ainsi déclarées seront utilisées pour l'application des présents Statuts jusqu'à la déclaration de l'année suivante.

Au plus tard le 30 septembre de chaque année et sur demande du Directeur Général ou de la personne qu'il a désignée, les membres ordinaires doivent déclarer leur nombre de substances disposant d'un enregistrement REACH actif et faisant partie des substances gérées par la coordination SIEF-CONCAWE au 1er juillet de la même année. Le nombre de substances ainsi déclarées sera utilisé pour l'application des présents Statuts jusqu'à la déclaration de l'année suivante.

18.4 Les nouveaux membres ordinaires déclarent leur capacité de raffinage de pétrole et/ou leur capacité réelle de production de combustibles liquides renouvelables et de CLBC, tels que définis à l'ARTICLE 4.2 et à l'ARTICLE 4.3, ainsi que leur nombre de substances disposant d'un enregistrement REACH actif et faisant partie des substances gérées par la coordination SIEF-CONCAWE à la date d'entrée en vigueur de leur adhésion. Les capacités et le nombre de substances ainsi déclarées seront utilisés pour l'application des présents Statuts jusqu'à ces soumissions de la déclaration annuelle visée à l'ARTICLE 18.3.

ARTICLE 19 – Conseil d'Administration – Pouvoirs

19.1 Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de l'Association au sens du CSA.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Association ou, en son absence, par le Vice-Président.

19.2 Le Conseil d'Administration est doté de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion et l'administration de l'Association, notamment l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et politiques de l'Association, conformément aux orientations le cas échéant reçues de l'Assemblée Générale.

19.3 Il sera compétent sur toutes les questions qui ne sont pas explicitement réservées à l'Assemblée Générale par la loi ou les termes des présents Statuts.

19.4 Le Conseil d'Administration peut conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes pour leur permettre d'effectuer des missions particulières relatives à la gestion ou à la représentation de l'Association. Il peut également retirer de tels pouvoirs spéciaux.

19.5 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Conseil d'Administration assume les responsabilités suivantes :

- établir les orientations de la politique générale, les stratégies et les plans d'action de l'Association ;
- établir le programme d'activités annuel de la division CONCAWE et de la division FuelsEurope, à proposer à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- désigner les trois Administrateurs qui formeront le Comité Exécutif ;
- revoir les critères d'appartenance aux Groupes de membres conformément à l'ARTICLE 18.2, à proposer à l'approbation ultérieure de l'Assemblée Générale ;
- proposer à l'Assemblée Générale la nomination du Président et du Vice-Président ;
- proposer à l'Assemblée Générale la nomination du Directeur Général ;

- nommer le Directeur FuelsEurope de la division FuelsEurope et le Directeur CONCAWE de la division CONCAWE ;
- approuver les Procédures Opérationnelles de l'Association et toute modification s'y rapportant, conformément à l'ARTICLE 37 ;
- présenter un rapport annuel à l'Assemblée Générale ;
- approuver le projet des budgets annuels de l'Association, composé entre autres du budget annuel consacré à la recherche de la division CONCAWE et du budget annuel consacré à la gestion des enjeux de la division FuelsEurope, le tout devant être soumis à l'approbation finale de l'Assemblée Générale ;
- contrôler l'exécution du budget ;
- proposer à l'Assemblée Générale la révocation de tout Administrateur ou Administrateur suppléant.
- approuver toute activité commerciale pouvant être menée par l'Association.
- élargir la liste des technologies renouvelables et de CLBC lorsqu'un stade significatif de développement industriel a été atteint et revoir les seuils de capacité de production ouvrant droit à l'adhésion à l'Association conformément à l'ARTICLE 4.1, pour approbation ultérieure par l'Assemblée Générale.
- réviser le facteur multiplicateur de la capacité de production de CLBC tous les cinq (5) ans, pour approbation ultérieure par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 – Conseil d'Administration – Nomination – Composition

20.1Le Conseil d'Administration est nommé par l'Assemblée Générale. Il se compose d'Administrateurs nommés conformément à l'ARTICLE 20.2 et du Président, nommé conformément à l'ARTICLE 22.

20.2Dans le cadre de la nomination des Administrateurs au Conseil d'Administration, chaque membre ordinaire du Groupe 1 désignera un Administrateur. Les membres ordinaires appartenant au Groupe 2 désignent cinq Administrateurs et ceux du Groupe 3 désigneront trois Administrateurs. Aucun membre n'occupera plus d'un poste d'administrateur.

20.3Si les Groupes 2 et 3 comptent chacun respectivement moins de cinq ou trois membres, chaque société membre de ce groupe désignera un Administrateur. Au total, le Conseil doit compter au minimum neuf administrateurs, avec au moins un Administrateur provenant de chaque Groupe.

20.4Pour chaque Administrateur, deux suppléants au maximum peuvent être désignés. La nomination des Administrateurs et de leurs suppléants sera approuvée lors de l'Assemblée Générale, conformément aux ARTICLES 14, 16 et 17.

20.5Seuls les représentants des membres qui ont la qualité de membre ordinaire depuis au moins vingt-quatre mois à la date de nomination sont éligibles à un poste d'administrateur.

20.6Toute décision de révoquer un Administrateur doit être prise par l'Assemblée Générale, conformément aux ARTICLES 14, 16 et 17.

20.7À moins d'être révoqués par l'Assemblée Générale, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés.

20.8Les postes d'Administrateur ne sont pas rémunérés. La durée du mandat est de deux ans. Le mandat des Administrateurs et des Administrateurs suppléants est renouvelable.

20.9Le mandat d'un Administrateur débute à la clôture de l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été nommé et prend fin à la clôture de l'Assemblée Générale annuelle réunie deux ans plus tard.

20.10En cas de vacance d'un poste d'Administrateur principal ou suppléant survenant au cours d'un mandat, le Conseil d'Administration procède, sur proposition du membre qui a désigné l'Administrateur sortant, à son remplacement jusqu'à l'expiration du mandat interrompu et soumet sa décision à l'approbation de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

20.11Si un membre ordinaire n'a pas désigné de suppléant ni de deuxième suppléant, et décide, pendant le mandat de l'Administrateur principal, d'en désigner un, le Conseil d'Administration nommera un tel suppléant, sur proposition de ce membre, pour occuper ce mandat jusqu'à la fin du mandat en cours de l'Administrateur principal. Le Conseil d'Administration soumettra sa décision à l'approbation de l'Assemblée Générale lors de la réunion suivante.

20.12Si un Administrateur principal ou suppléant remplaçant est nommé conformément à l'ARTICLE 29.10 ou à l'ARTICLE 20.11, il peut assumer toutes les fonctions prévues par les présents Statuts avant que sa désignation ne soit ratifiée lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 – Conseil d'Administration – Réunions – Procédure de Vote

21.1Les réunions du Conseil d'Administration doivent être convoquées à intervalles réguliers par le Directeur Général de l'Association ou à la demande du Président de l'Association ou d'au moins un quart des Administrateurs. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par des réunions physiques, par téléphone ou vidéoconférence ou par tout autre type de conférence permettant une discussion interactive.

21.2Sauf en cas d'urgence, la convocation aux réunions doit être remise au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion.

21.3Il ne peut être statué sur un point qui n'est pas mentionné pour décision dans l'ordre du jour accompagnant la convocation à la réunion, sauf si ce point y a été inclus par une résolution unanime des Administrateurs présents ou représentés par procuration.

21.4 Les délibérations du Conseil d'Administration sont valables lorsqu'au moins 64 % des Administrateurs sont présents ou représentés. Tout Administrateur peut être représenté par l'un de ses suppléants ou par un autre Administrateur qui ne peut, toutefois, détenir plus de deux procurations.

21.5 Chaque Administrateur dispose d'une voix. Sauf disposition contraire des présents Statuts, le Président de l'Association ne sera pas pris en compte pour déterminer si les conditions prévues en termes de quorum ou de majorité sont réunies.

21.6 Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés par procuration ; cependant, aucune décision ne peut être prise si elle est rejetée par un nombre quelconque d'Administrateurs dont les sociétés membres détiennent ensemble une capacité de raffinage égale au minimum à 30 % de la capacité totale des membres de l'Association.

21.7 En l'absence d'un Administrateur, l'administrateur suppléant aura tous les droits et pouvoirs dont dispose cet Administrateur. L'Administrateur suppléant ne doit pas être muni d'une procuration de la part de l'Administrateur principal qu'il remplace.

21.8 Une consultation écrite de tous les Administrateurs peut avoir lieu lorsque la décision à prendre ne justifie pas la tenue d'une réunion spéciale du Conseil d'Administration, mais ne peut être reportée jusqu'à la réunion suivante. Une telle consultation écrite est organisée par le Directeur Général de l'Association.

21.9 Sauf en cas d'urgence, le délai imparti pour le vote sera de dix jours ouvrables après réception des documents communiqués aux fins de la convocation. À l'expiration de ce délai, les dispositions de l'ARTICLE 21.4 portant sur le quorum et de l'ARTICLE 21.6 relatif à la majorité s'appliquent à cette consultation écrite. La procuration donnée à un mandataire pour envoyer une réponse doit être transmise au Directeur Général de l'Association avant l'expiration de cette période de dix jours. Toutes les décisions prises conformément à cette procédure doivent être inscrites au procès-verbal de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

21.10 Les résolutions du Conseil d'Administration sont enregistrées et conservées conformément à l'ARTICLE 34.

ARTICLE 22 – Président – Vice-Président – Nomination et Désignation

22.1 Le Président et le Vice-Président sont nommés selon la procédure décrite ci-dessous, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Le Vice-Président doit être un Administrateur principal de l'Association.

22.2 Le Conseil d'Administration propose les nominations du Président et du Vice-Président à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés par procuration à l'exception du Président. Si un candidat n'obtient pas cette majorité des voix du Conseil d'Administration, un deuxième vote aura lieu, auquel le Président pourra participer.

22.3 L'Assemblée Générale nomme le Président et le Vice-Président conformément aux ARTICLES 14, 16 et 17. Le Président et le Vice-Président sont chacun désignés pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

22.4 Le Comité Exécutif consultera les membres de l'Association afin de rassembler les candidatures pour les postes de Président et Vice-Président de l'Association. À la suite de ces consultations, le Comité Exécutif présentera au Conseil d'Administration pour approbation un candidat pour chacun des postes vacants à remplir. Si toutes les désignations sont approuvées par le Conseil d'Administration, celui-ci proposera les candidats à la nomination de l'Assemblée Générale. Si le Conseil d'Administration ne peut statuer à la majorité requise, le Comité Exécutif consultera à nouveau les membres de l'Association afin de susciter de nouvelles candidatures pour les postes de Président et Vice-Président de l'Association.

22.5 S'il n'y a pas de candidat au poste de Président, ou si le candidat n'a pas obtenu la majorité des suffrages requise selon l'ARTICLE 22.3 ci-dessus, le Directeur Général avertira les membres de l'Assemblée Générale qu'il est de leur devoir de nommer, lors de la réunion annuelle suivante de l'Assemblée Générale, une personne adéquate pour occuper le poste vacant de Président. Les résolutions doivent être prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

22.6 S'il n'y a pas de candidat au poste de Vice-Président, ou si le candidat n'a pas obtenu la majorité des suffrages requise selon l'ARTICLE 22.3 ci-dessus, le Directeur Général avertira les membres de l'Assemblée Générale qu'il est de leur devoir de nommer, lors de la prochaine réunion annuelle de l'Assemblée Générale parmi les Administrateurs de l'Association, une personne adéquate pour occuper le poste vacant de Vice-Président. La résolution doit être prise à la majorité simple des voix des membres représentés.

22.7 Si, à quelque moment que ce soit, le Vice-président n'est pas en mesure d'achever son mandat, les membres du Groupe auquel le Vice-président sortant appartient proposeront la nomination d'un nouveau Vice-président, que le Conseil d'Administration nommera. Le Conseil d'Administration nommera un nouveau Vice-Président pour la durée du mandat restant, et l'Assemblée Générale ratifiera cette nomination lors de sa prochaine réunion.

22.8 Si à tout moment, le Président est empêché d'exercer son mandat, le Vice-Président assumera la présidence pour la durée du mandat restant. Le Conseil d'Administration nommera un nouveau Vice-Président pour la durée du mandat restant. L'Assemblée Générale ratifiera cette nomination lors de sa réunion suivante.

22.9 Le mandat du Président et du Vice-Président débute à la clôture de l'Assemblée Générale annuelle au cours de laquelle ils ont été désignés et prend fin à la clôture de l'Assemblée Générale annuelle qui se tient deux ans plus tard.

22.10 Au cours de son mandat, le Président ne peut occuper un poste d'Administrateur principal ou suppléant au Conseil d'Administration de l'Association.

22.11 L'Assemblée Générale est compétente pour révoquer le Président et le Vice-Président sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 – Président et Vice-Président – Devoirs

23.1 Le Président représente l'Association. Il fournit tous conseils à l'Association ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration, sur tous les sujets qui la concernent. Le Président agit comme arbitre pour trancher tout litige qui peut survenir entre les membres du Conseil d'Administration sur des sujets importants.

23.2 Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Le Président peut, à sa discrétion, autoriser exceptionnellement un ou deux membres Start-Up, représentant leur groupe de membres, à assister à une réunion spécifique du Conseil d'Administration au cours de laquelle des sujets spécifiques concernant les Start-Up seront abordés, sans droit de décision ni de vote. Le Président est responsable du bon fonctionnement de l'Association. Le Président peut, de concert avec le Directeur Général et sur les indications du Conseil d'Administration, entretenir certaines relations publiques ou certains contacts politiques à haut niveau au nom de l'Association.

23.3 Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence et l'assiste dans l'accomplissement de ses fonctions. Le Président peut déléguer certaines tâches au Vice-Président après consultation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 – Comité Exécutif

24.1 Un Comité Exécutif est créé au sein du Conseil d'Administration. À l'exception de ce qui est prévu à l'ARTICLE 24.2, le Comité Exécutif se compose du Président, du Vice-Président et de deux Administrateurs, chacun représentant chacun des deux groupes auxquels le Vice-Président n'appartient pas. Le Président et le Vice-Président sont membres de droit du Comité Exécutif.

24.2 Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'augmenter le nombre de membres du Conseil d'Administration présents dans le Comité Exécutif. La résolution du Conseil d'Administration à cet effet indiquera la durée attendue de leur affectation et le(s) Groupe(s) à partir duquel (desquels) le(s) membre(s) additionnel(s) doit (doivent) être(s) sélectionné(s).

23.1. 24.3 Les Administrateurs devant devenir membres du Comité Exécutif selon les ARTICLES 24.1 ou 24.2 sont désignés et nommés par le Conseil d'Administration. Le Président procède aux consultations appropriées pour identifier les candidats de chaque Groupe.

24.4 Le Comité Exécutif exerce un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration et du Directeur Général. Le Conseil d'Administration peut déléguer des questions ou décisions spécifiques au Comité Exécutif. Le Comité Exécutif est également chargé de la procédure de consultation pour la désignation de candidats aux postes de Président et Vice-Président de l'Association, conformément à l'ARTICLE 22.4.

24.5 Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Les réunions doivent être convoquées par le Président. Le Comité Exécutif fonctionne par consensus des membres présents à la réunion. Le Président préside les réunions. Le Directeur Général de l'Association assiste aux réunions, sans en être membre. Il doit aider le Président à préparer les réunions et lui fournir en temps voulu, ainsi qu'aux autres membres du Comité, l'assistance et les informations qui leur sont nécessaires.

24.6 À l'exception de ce qui a été décidé autrement par le Conseil d'Administration selon l'ARTICLE 24.2, les Administrateurs siégeant au Comité Exécutif sont nommés pour une période de deux ans. Si leur poste d'Administrateur, de Président ou de Vice-Président expire avant la fin de cette période de deux ans, ils cesseront d'être membres du Comité Exécutif à la date où ils cessent d'être Administrateur, Président ou Vice-Président, selon le cas.

ARTICLE 25 – Directeur Général

25.1. Devoirs et responsabilités

Le Directeur Général assure la gestion journalière de l'Association. Ses fonctions couvrent, de façon non limitative, les tâches suivantes : diriger et gérer l'administration de l'Association, préparer et gérer les budgets approuvés, assurer la cohérence entre les activités des deux divisions, assurer les relations avec les décideurs politiques de haut niveau et autres parties prenantes, assurer la coordination effective avec les associations nationales de l'industrie pétrolière et assumer la supervision de tout le personnel du Secrétariat. Une description détaillée des rôles et responsabilités du Directeur Général est reprise dans les Procédures Opérationnelles de l'Association. Le Directeur Général doit répondre de ses actes devant le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de l'administration quotidienne, le Directeur Général peut recevoir tout type de courriers, télégrammes, paquets ou courriers recommandés, assurés ou pas, de la poste, des douanes ou des chemins de fer ; recevoir tous les ordres postaux, chèques bancaires ou ordres de paiement ; conclure et signer tout instrument, contrat et accord ; recevoir et accepter tous les montants et valeurs, ouvrir tout compte auprès de banques ou d'administrations postales, effectuer toute opération sur lesdits comptes et plus particulièrement tout retrait d'argent au moyen de chèques, ordres de virement et autres ordres de paiement, payer tous les montants dus par l'Association, louer tout coffre-fort. Toutefois les pouvoirs du Directeur Général en matière de paiements peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut engager et licencier le personnel et fixer leurs fonctions et leur rémunération.

Le Directeur Général, ou en son absence le Président, est habilité à titre provisoire ou définitif à accepter les dons effectués au profit de l'Association et à remplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir ces dons.

Le Conseil d'Administration peut accorder une procuration au Directeur Général pour exercer des pouvoirs spécifiques qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la gestion journalière. Dans la limite de ces

pouvoirs, le Directeur Général sera habilité à engager l'Association pour les montants s'inscrivant dans le cadre des budgets approuvés.

Le contrat liant le Directeur Général à l'Association contient les dispositions adéquates en matière de secret professionnel.

Le Directeur Général est assisté par le Directeur FuelsEurope et le Directeur CONCAWE qui sont responsables, au sein du secrétariat, de la gestion journalière des deux divisions de l'Association. Leurs responsabilités sont conformes aux orientations définies par le Conseil d'Administration, et sous la supervision respective de l'Issue Management Committee et du Scientific Committee. Une description détaillée des rôles et responsabilités du Directeur FuelsEurope et du Directeur CONCAWE est reprise dans les Procédures Opérationnelles de l'Association.

25.2 Procédure de sélection, nomination et désignation

La procédure de sélection, désignation et nomination du Directeur Général, du Directeur FuelsEurope et du Directeur CONCAWE est fixée dans ces Statuts et les Procédures Opérationnelles de l'Association.

25.3 Durée du mandat

Le mandat du Directeur Général débute à la clôture de l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été nommé et prend fin à la clôture de l'Assemblée Générale organisée trois ans plus tard. Le mandat peut être prolongé sur proposition du Conseil d'Administration et avec l'approbation de l'Assemblée Générale, conformément aux procédures détaillées à l'ARTICLE 16.

Si le mandat du Directeur général est prolongé, cette prolongation sera d'une durée inférieure à 3 ans ou d'une durée maximale de 3 ans, sous réserve de la recommandation du Conseil d'Administration et de l'approbation de l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, le Conseil d'administration tiendra compte de la chronologie des changements aux postes de Directeur général, de Directeur de FuelsEurope et de Directeur de ConcaWE afin d'éviter, dans la mesure du possible, plus d'un changement au cours d'une même année.

ARTICLE 26 – Représentation de l'Association et Exercice de l'Autorité

26.1 Tous les actes (tant dans les transactions avec les tiers que dans les procédures légales) engageant l'Association à l'égard des tiers, dans les matières autres que celles où l'Association est représentée par le Directeur Général, seront signés par le Président ou le

Vice-Président, qui ne devront pas justifier les pouvoirs qui leur sont conférés envers des tiers.

26.2 L'Association peut également être engagée en ces matières par les titulaires de procurations spéciales.

Article 27 – Comités Permanents

L'Association disposera de deux comités permanents :

- .-le Scientific Committee, et
- .-l'Issue Management Committee.

Ils fonctionneront conformément aux Procédures Opérationnelles de l'Association.

ARTICLE 28 – Groupes de Travail et Comités

28.1 Les règles et les principes régissant la création des groupes de travail et comités sont fixés dans les Procédures Opérationnelles.

ARTICLE 29 – Trésorier

29.1 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme un Trésorier parmi les membres du Conseil d'Administration ou en-dehors de celui-ci. Si le Trésorier est nommé parmi les Administrateurs, il exerce les droits de vote dont il dispose en tant qu'Administrateur.

29.2 Le Trésorier est nommé pour un mandat de deux ans renouvelable.

29.3 Les responsabilités du Trésorier comprennent, sans s'y limiter, l'assistance au Directeur Général dans la préparation des comptes annuels et du budget, comme stipulé ailleurs dans les présents Statuts.

ARTICLE 30 – Budget

30.1 Le budget annuel pour l'exercice social à venir et le budget révisé pour l'exercice social en cours doivent être préparés par le Directeur Général, avec l'aide du Directeur CONCAWE et du Directeur FuelsEurope, en association avec le Trésorier. Le budget sera soumis à l'aval du Conseil d'Administration et à l'approbation de l'Assemblée Générale.

30.2 Le budget annuel comprendra un poste destiné aux frais divers.

ARTICLE 31 – Cotisations Annuelles

31.1 Les membres ordinaires et membres Start-Up de l'Association financent le Budget de l'Association au moyen de cotisations approuvées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

31.2 Les Cotisations annuelles dues par les membres ordinaires se présentent comme suit :

(a) une cotisation annuelle fixe selon le Groupe auquel le membre appartient, à savoir : Membres ordinaires du Groupe 1 : 45 000 €/an.

Membres ordinaires du Groupe 2 : 30 000 €/an.

Membres ordinaires du Groupe 3 : 15 000 €/an.

(b) En outre, chaque membre ordinaire payera une cotisation variable représentant sa part de la contribution aux frais de l'Association tels que validés dans le budget annuel, à l'exclusion des coûts REACH.

• Pour les membres ordinaires possédant et exploitant des raffineries de pétrole brut, cette part doit être calculée proportionnellement aux capacités de raffinage de pétrole des membres ordinaires (visées à l'ARTICLE 4.2) au 1er juillet de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due, divisée par la capacité totale de raffinage de pétrole, de combustibles liquides renouvelables et de CLBC à la même date. Lorsqu'une raffinerie traite des charges d'alimentation fossiles autres que le pétrole brut (par ex. une raffinerie de bitume), la capacité réelle de la charge d'alimentation est multipliée par deux afin de calculer la capacité équivalente en pétrole brut.

• Pour les membres ordinaires possédant et exploitant de grandes installations industrielles produisant des combustibles liquides renouvelables et des CLBC finis, cette part doit être calculée proportionnellement à la « capacité équivalente de distillation » de CLBC du membre ordinaire, c'est-à-dire sa capacité nominale de production de combustibles, multipliée par un facteur 5, au 1er juillet de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due, divisée par la capacité totale de raffinage de pétrole, de combustibles liquides renouvelables et de CLBC à la même date.

• La cotisation des membres qui possèdent et exploitent à la fois des raffineries de pétrole brut et de CLBC est basée sur la somme de leur capacité nominale de distillation de pétrole brut et de leur « capacité équivalente de distillation » de leurs installations produisant des combustibles liquides renouvelables et des CLBC finis.

$$MCCMFi = ARC \times (DCi + EDCi) / \sum_{i=1}^n (DCi + EDCi)$$

Où MCCMFi : Cotisation annuelle d'adhésion de base de la société membre i

ARC : Frais de fonctionnement de l'association, après déduction des redevances fixes des membres

DCi : Capacité de distillation atmosphérique de la société membre i

EDCi : Capacité équivalente de distillation de la société membre i

n : Nombre de membres effectifs de l'Association

(c) En outre, chaque membre ordinaire doit payer une redevance de conformité REACH liée au coût de conformité REACH annuel budgétisé. Le coût de la conformité REACH à diviser entre les membres ordinaires correspond au coût annuel budgétisé de la conformité REACH après déduction de la contribution des déclarants REACH non membres au partage des coûts REACH conformément au règlement REACH (CE) n° 1907/2006 (recettes REACH budgétisées). La redevance de conformité REACH est répartie entre les membres ordinaires :

• pour 60 %, sur la base du pourcentage de la capacité de distillation de pétrole brut et de la capacité équivalente de distillation (pour les grandes installations industrielles produisant des combustibles liquides renouvelables et des CLBC finis) de chaque membre ordinaire sur le Territoire.

(d) pour 40 %, sur la base du pourcentage de substances enregistrées par chaque membre ordinaire par rapport à la somme des substances enregistrées par chaque membre ordinaire.

$$MCRCCi = 0.6 \times CC \times (DCi + EDCi) / \sum_{i=1}^n (DCi + EDCi) + 0.4 \times RCC \times Ri / \sum_{i=1}^n Ri$$

Où MCRCCi : Coût de mise en conformité de la société membre

RCC : Coût annuel de conformité REACH, après déduction des revenus des non-

membres

Ri : Nombre de substances enregistrées par la société membre i

n : Nombre de membres ordinaires de l'Association

31.3 Les membres Start-Up doivent payer une contribution annuelle forfaitaire de 25 000 €.

* 31.4 Les contributions visées aux ARTICLES 31.2. (a) et 31.3. peuvent être réexaminées tous les trois ans par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

31.5 Les cotisations dues par les nouveaux membres ordinaires et nouveaux membres Start-Up dont l'adhésion prend effet après le début d'un l'exercice social seront calculées au pro rata temporis sur la base des cotisations dues par les membres ordinaires ou associés pour la même année.

ARTICLE 32 – Droits d'entrée et Contribution des Nouveaux Membres Ordinaires

Un nouveau membre ordinaire doit régler un droit d'entrée qui se compose de deux contributions distinctes :

32.1 Une contribution aux réserves de l'Association : cette part du droit d'entrée est égale au fonds de réserve de l'Association au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'adhésion en tant que membre ordinaire devient effective, multiplié par la capacité de raffinage de pétrole et/ou la capacité de production de combustibles liquides renouvelables et de CLBC du nouveau membre ordinaire à la date à laquelle l'adhésion devient effective, divisée par la somme des capacités de raffinage de pétrole et des capacités de production de combustibles liquides renouvelables et de CLBC de tous les autres membres ordinaires au 1er juillet de l'année précédant celle au cours de laquelle l'adhésion devient effective.

32.2 Une contribution aux frais de recherche de l'Association : cette part du droit d'entrée est égale aux frais de recherche cumulés engagés par les membres existants de l'Association pour des projets de recherche spécifiques au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'adhésion en tant que membre ordinaire devient effective, multipliés par

la capacité de raffinage de pétrole et/ou la capacité de production de combustibles liquides renouvelables et de CLBC du nouveau membre ordinaire à la date à laquelle l'adhésion devient effective, divisés par la somme des capacités de raffinage de pétrole et des capacités de production de combustibles renouvelables et de CLBC de tous les autres membres ordinaires, au 1er juillet de l'année précédant celle cours de laquelle l'adhésion devient effective.

La liste des projets de recherche spécifiques aux fins du calcul de la deuxième part du droit d'entrée est établie par le Directeur Général et approuvée par l'Assemblée Générale selon les règles en vigueur.

Les membres Start-Up ne doivent pas payer de droit d'entrée ni de contribution aux frais de recherche de l'Association.

32.3 Si un nouveau membre acquiert des capacités de raffinage et/ou des capacités équivalentes de distillation de combustibles liquides renouvelables et de CLBC d'une société membre de l'Association et si l'adhésion est considérée comme étant la poursuite de celle du membre en question, l'Assemblée Générale peut accepter de ne pas appliquer la disposition selon laquelle le nouveau membre doit payer le droit d'entrée fixé au présent article.

ARTICLE 33 – Comptes

33.1 L'exercice social de l'Association court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

33.2 À la fin de chaque exercice social, le Directeur Général, de concert avec le Trésorier, prépare les comptes de l'exercice social précédent à avaliser par le Conseil d'Administration et à présenter à l'Assemblée Générale pour approbation.

33.3 Les comptes de l'exercice écoulé sont vérifiés par les Auditeurs nommés par l'Assemblée Générale.

33.4 L'approbation des comptes par l'Assemblée Générale signifie la décharge des Administrateurs.

ARTICLE 34 – Conservation des Registres

34.1 L'Assemblée Générale demande au Directeur Général de préparer ses réunions et de nommer un Secrétaire chargé d'en rédiger le procès-verbal.

34.2 Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont signés par le Président.

34.3 Le Conseil d'Administration demande au Directeur Général de préparer ses réunions et de nommer un Secrétaire chargé d'en rédiger le procès-verbal.

34.4 Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration doivent être signés par le Président. Tous les autres documents adoptés par le Conseil d'Administration, tels que les rapports spéciaux, doivent être signés par le Président.

34.5 Les procès-verbaux des réunions et autres documents de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tout organe ou comité établi par les présents Statuts peuvent être rédigés en anglais, en français, ou dans les deux langues, sauf s'ils doivent être déposés ou enregistrés auprès d'une administration ou d'un tribunal, auquel cas ils doivent au moins être rédigés en français.

34.6 Des copies des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des réunions de l'Assemblée Générale doivent être conservées au Secrétariat de l'Association à son siège social, à la

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

disposition des membres ordinaires de l'Association. Les procès-verbaux doivent être conservés pendant au moins dix ans, par écrit ou sous format électronique.

34.7 Les exemplaires ou extraits officiels de ces procès-verbaux doivent être signés par le Directeur Général.

ARTICLE 35 – Modifications des Statuts

35.1 Les convocations à toute réunion de l'Assemblée Générale appelée à modifier les présents Statuts doivent être envoyées par écrit par le Directeur Général de l'Association au moins un mois avant la date prévue pour la réunion.

35.2 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux présents Statuts que lorsqu'au moins la moitié des membres ordinaires sont présents ou représentés par procuration. Les décisions doivent être prises conformément à l'ARTICLE 17.1.

35.3 Toutefois, si un quorum rassemblant la moitié des membres ordinaires n'est pas atteint lors de la première réunion, une autre réunion sera organisée et les convocations envoyées conformément à l'ARTICLE 35.1. Les décisions prises à cette autre réunion seront adoptées quel que soit le nombre de membres ordinaires présents ou représentés par procuration. Les décisions doivent être prises conformément à l'ARTICLE 17.1.

35.4 Les modifications aux présents Statuts n'entreront en vigueur que lorsque toutes les conditions prévues à cet égard par le CSA.

ARTICLE 36 – Dissolution de l'Association

36.1 L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale agissant conformément aux dispositions de l'ARTICLE 35.

36.2 Le mode de liquidation doit être décidé par l'Assemblée Générale qui désigne le ou les liquidateurs et définira leurs pouvoirs et leurs émoluments éventuels.

36.3 Lors de la liquidation, l'Assemblée Générale décide de l'affectation du solde net des fonds de l'Association, qui doivent être affectés à des fins conformes aux buts de l'Association.

ARTICLE 37 – Procédures Opérationnelles

37.1 Le Conseil d'Administration est compétent pour approuver et modifier les Procédures Opérationnelles conformément aux dispositions des présents Statuts afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et de ses deux divisions.

37.2 Une copie des Procédures Opérationnelles sera distribuée à tous les membres.

ARTICLE 38 – Respect des Règles de la Concurrence

38.1 Les objectifs et activités de l'Association doivent à tout moment être conformes aux lois et règlements de l'Union européenne de ses États membres et des autres juridictions compétentes.

38.2 Un programme exhaustif visant à assurer le respect des lois incluant le droit de la concurrence et la lutte contre la corruption doit être adopté par le Conseil d'Administration et poursuivi pour l'Association sous la responsabilité du Directeur Général.

ARTICLE 39 – Droit Applicable

Toutes les matières qui ne sont pas couvertes par les présents Statuts seront régies par le CSA.

ARTICLE 40 – Formes des Communications et Notifications

Toutes les communications entre l'Association et ses membres, en ce compris toutes les notifications écrites visées aux présents Statuts, peuvent être envoyées par courrier ordinaire, coursier, télécopie ou courrier électronique, sauf disposition contraire des présents Statuts.

ARTICLE 41 – Élection de Domicile

Les Administrateurs, le Directeur Général, les membres du Comité Exécutif, les commissaires aux comptes et les liquidateurs peuvent élire domicile au siège social de l'Association à toutes fins en relation avec l'exercice de leur mandat.

John Cooper, Director General, mandate J. Jordens SRL aux fins de procéder à toute démarche liée à la présente assemblée en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

Marion de Crombrugghe
Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature